

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007

- (a) concernant le transfert national de déchets ;**
- (b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets. (4275MJE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(2 juillet 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'apporter des modifications au règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 (a) concernant le transfert national de déchets et (b) modifiant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets. Ce dernier fixe les règles au sujet des transferts de déchets nationaux dont les modalités sont issues du Règlement européen CE n°1013/2006¹ modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets. Ledit règlement fixe les dispositions visant à restreindre et à contrôler les transferts de déchets, notamment pour ceux nécessitant des traitements spécifiques et posant un risque pour l'environnement et la santé humaine. Comme le règlement grand-ducal précité recouvre un éventail très large de déchets relevant des différents types de risque pour l'environnement lors des transferts nationaux, une distinction est faite entre les déchets dits « oranges » qui sont soumis à une procédure de notification complète et les déchets dits « verts » faisant l'objet d'une procédure simplifiée².

Par le présent projet de règlement grand-ducal, les auteurs visent à augmenter le nombre de type de déchets pouvant bénéficier de la procédure simplifiée lors des transferts nationaux. En particulier les déchets municipaux, les déchets inertes, les transferts de déchets vers un lieu de regroupement et la collecte auprès de plusieurs producteurs ne sont plus soumis à la procédure complète de notification, ce qui facilite ainsi davantage leur mouvement au niveau national.

En outre, les auteurs prévoient de supprimer la garantie financière à déposer à l'heure actuelle par le notifiant des déchets à transférer. Cette dernière est calculée sur base du coût de traitement, du coût de transfert, de la quantité à transporter, du nombre de transferts et d'un montant forfaitaire pour l'entreposage. Selon les auteurs, cette garantie financière n'a aucune utilité. Ainsi ils profitent de l'occasion pour la supprimer, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

La Chambre de Commerce salue les démarches proposées par le présent projet de règlement grand-ducal, qui représentent une simplification administrative certaine pour les acteurs concernés. Or, malgré ces améliorations, des entraves et des interdictions administratives relatives aux opérations d'exportations et d'importations de déchets continuent à exister. Notamment par le biais de l'article 16 de la loi du 12 mars 2012³ relative aux déchets,

¹ Règlement européen CE n°1013/2006¹ modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets : Journal officiel de l'Union européenne, L 190/1 12/07/2006

² Un document d'accompagnement résumant les caractéristiques principales des déchets suffit d'être présent lors du transfert.

³ Loi du 21 mars 2012 relative aux déchets: Mémorial A n°60 du 28 mars 2012.

le législateur prévoit toujours des dispositions restrictives en termes de mouvement de déchets, notamment pour les ordures municipales et inertes. Pour ces types de déchets, toute opération de valorisation ou d'élimination ayant lieu hors du Luxembourg est interdite. En outre, l'article précité dispose que « *les détenteurs de déchets sont tenus de réduire dans toute la mesure du possible les mouvements de déchets vers des installations ou sites de traitement déchets vers des installations ou sites de traitements de déchets situés à l'étranger* ». Le raisonnement avancé par les auteurs à l'époque fut d'encourager le transfert de déchets dans des installations de recyclage et de valorisation situées sur le territoire luxembourgeois en vue de satisfaire les principes d'autosuffisance et de proximité.

Dans son avis du 22 août 2011⁴ portant sur le projet de loi n°6288 relative à la gestion des déchets, la Chambre de Commerce avait pourtant considéré que ces dispositions créeraient des entraves importantes et se prononçait clairement en faveur d'un marché ouvert et concurrentiel. Elle était d'avis que la promotion d'investissements dans des installations efficaces et compétitives d'élimination, de recyclage ou de valorisation de déchets au Luxembourg inciterait les détenteurs de déchets luxembourgeois à opter naturellement pour la proximité. Les efforts entamés par les autorités publiques de développer une filière éco-technologique luxembourgeoise ainsi qu'un cadre réglementaire propice aux activités de recherche et d'innovation encourageraient davantage les acteurs de la filière de traitement et valorisation de déchets à améliorer les performances de technique de valorisation.

En outre, la Chambre de Commerce tient à rappeler que l'orientation internationale du pays ainsi que sa dépendance des facteurs de production et de ressources étrangers ont toujours poussé le Luxembourg à défendre le principe de la libre circulation des biens sur le plan européen. Ce principe de base devrait également s'appliquer dans la gestion des déchets permettant ainsi de réduire toute sorte d'impasses en termes de gestion de flux de déchets luxembourgeois et laissant la possibilité aux détenteurs de déchets d'opter pour des méthodes de valorisation plus efficaces dans les pays avoisinants. Il va également de soi qu'une restriction des mouvements de déchets pourrait amener les pays avoisinants à prendre des mesures réciproques en limitant ou interdisant les exportations de déchets à destination du Luxembourg. Les filières de la valorisation énergétique et du recyclage de certains matériaux dépendent de l'ouverture des frontières et nécessitent une masse critique de déchets qui ne peut être atteinte qu'en complétant les déchets disponibles sur le territoire luxembourgeois pour des importations provenant des pays avoisinants. De surcroît, le développement de la filière éco-technologique présuppose le bon flux transfrontalier des déchets selon les règles d'art du marché intérieur européen, d'une part, notamment dans un souci d'atteindre une utilisation efficace des capacités de production et, d'autre part, pour faire valoriser les investissements réalisés dans les activités de recherche et d'innovation visant à améliorer les performances techniques de valorisation et de recyclage.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement sous avis.

MJE/PPA/DJI

⁴ Avis de la Chambre de Commerce en date du 22 août 2011 portant sur le projet de loi n°6288 relative à la gestion des déchets : http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4330_3831WMR_Dechets_22_08_2011_final.pdf.